



Union  
Nationale  
Prévention  
Suicide

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

UNION NATIONALE POUR LA  
PRÉVENTION SUICIDE

## CONVENTION CADRE 2019-2021

Entre

**Le Ministère de la Justice,**

représenté par le directeur de l'administration pénitentiaire Stéphane BREDIN  
représenté par le sous-directeur des métiers et de l'organisation des services de l'administration pénitentiaire, Monsieur Jimmy DELLISTE, et désigné sous le terme « l'administration »,

Et

**L'Union Nationale pour la Prévention du Suicide,**

association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, représentant un réseau national d'associations et collectifs œuvrant pour la prévention du suicide, soutenue par le ministère de la santé, dont le siège social est situé au 33, rue Linné 75005 Paris et représentée par son président, Monsieur Marc FILLATRE désigné sous le terme « l'association » ou « l'Union Nationale pour la Prévention du Suicide », d'autre part,

N° SIRET : 421 895 582 000 52

Code APE : 94 99 Z

Il est convenu ce qui suit :

### PREAMBULE

En application de la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, notamment en ses articles 2 et 2-1, le service public pénitentiaire "*participe à l'exécution des décisions pénales. Il contribue à l'insertion ou à la réinsertion des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire, à la prévention de la récidive et à la sécurité publique dans le respect des intérêts de la société, des droits des victimes et des droits des personnes détenues. Il est organisé de manière à assurer l'individualisation et l'aménagement des peines des personnes condamnées*".

Il « *est assuré par l'administration pénitentiaire sous l'autorité du garde des sceaux, ministre de la justice, avec le concours des autres services de l'Etat, des collectivités territoriales, des associations et d'autres personnes publiques ou privées.*

*Chacune de ces autorités et de ces personnes veille, en ce qui la concerne, à ce que les personnes condamnées accèdent aux droits et dispositifs de droit commun de nature à faciliter leur insertion ou leur réinsertion.*

*Des conventions entre l'administration pénitentiaire et les autres services de l'Etat, les collectivités territoriales, les associations et d'autres personnes publiques ou privées définissent les conditions et modalités d'accès des personnes condamnées aux droits et dispositifs mentionnés au deuxième alinéa en détention.*

*Sont associés à ces conventions des objectifs précis, définis en fonction de la finalité d'intérêt général mentionnée au même deuxième alinéa, ainsi que des résultats attendus, et faisant l'objet d'une évaluation régulière. »*

L'Union nationale pour la prévention du suicide est une association de droit privé., cf. loi de 1901.

Les associations (ou les collectifs et réseaux locaux) adhérentes à l'UNPS (désignées dans la présente convention par le terme « associations du réseau ») agissent pour accueillir, écouter ou accompagner tous ceux qui sont exposés aux risques suicidaires ou touchés par le suicide d'un proche. Elles unissent leurs efforts pour renforcer la prévention du suicide, en cohérence avec les politiques publiques, menées par le Ministère des Solidarités et de la Santé, les Agences Régionales de Santé et les collectivités territoriales.

## ■ ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'UNPS s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les actions suivantes plus amplement détaillées à l'annexe 1 laquelle fait partie intégrante de la convention :

Accompagner le dispositif des personnes codétenues de soutien et son développement menés par l'administration pénitentiaire dans le cadre du plan d'actions ministériel de prévention du suicide des personnes détenues du 15 juin 2009 et étendu aux établissements pénitentiaires qui manifesteront le souhait de l'intégrer comme mesure complémentaire à leur dispositif de prévention du suicide et à ceux ayant une capacité d'au moins 600 places.

L'administration n'attend aucune contrepartie directe et équivalente à cette contribution.

## ■ ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention a une durée de trois ans (2019-2021) en termes d'actions à mettre en place dans le cadre du partenariat et prend effet à compter de sa signature par les deux parties.

## ■ ARTICLE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

Des annexes à la présente convention précisent :

- Annexe n°1 : les objectifs visés à l'article 1 ;
- Annexe n°2 : les modalités de réalisation de l'évaluation prévue à l'article 8 ci-après.
- Annexe n°3 : le budget prévisionnel, pour la première année d'exécution de l'objectif ainsi que les moyens affectés à sa réalisation<sup>1</sup> et si la subvention allouée est affectée à une action, les données prévues à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par l'article 18 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique.

## ■ ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1 Seule la subvention pour l'année 2019 est fixée : l'administration contribue financièrement pour un montant de **14500 € (quatorze mille cinq cents euros)**

<sup>1</sup> Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres. Elle mentionne également les contributions non-financières dont l'organisme dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1 (mise à disposition de locaux, de personnel, bénévolat valorisé, etc.).

4.2 Pour les années suivantes d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels et éventuels des contributions financières de l'administration seront fixés par avenant **en fonction du montant des crédits de paiement inscrits en loi de finances.**

4.3 Dès lors, les contributions financières de l'administration mentionnées au paragraphe 4.2 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- comme indiqué ci-dessus, l'inscription des crédits de paiement en loi de finances ;
- le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 6, 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- la vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 10.

#### ■ ARTICLE 5 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

L'administration verse la subvention, prévue à l'article 4, à la notification de la convention.

La subvention est imputée sur les crédits de la mission « *Justice* », programme 107, action 02 : Accueil et accompagnement des personnes placées sous main de justice, titre 6 : Dépenses d'intervention.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :

L'ordonnateur de la dépense est la Direction de l'administration pénitentiaire.

Le comptable assignataire est le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel (SCBCM) du ministère de la Justice.

#### ■ ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

L'UNPS s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice annuel, le rapport d'activité des actions menées dans le cadre du dispositif.

#### ■ ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'association, soit communique sans délai à l'administration la copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans WALDEC.

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible le ministère de la Justice dans tous les documents produits dans le cadre de la convention.



## ■ ARTICLE 8 - EVALUATION

Selon les modalités détaillées à l'annexe 2 :

- l'administration procède annuellement, conjointement avec l'association, à l'évaluation des actions auxquelles elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif. L'évaluation porte notamment sur la conformité avec les indicateurs de l'annexe 2 des actions entreprises.
- l'UNPS s'engage à fournir, dans les trois mois suivant l'échéance de la présente convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions.

## ■ ARTICLE 9 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et l'association délégataire. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

## ■ ARTICLE 10 – COMMUNICATION

Les codétenus de soutien assurent des fonctions de soutien et de repérage de la personne détenue présentant une souffrance psychique. Ce dispositif vise à former et offrir un encadrement aux détenus volontaires, pour leur permettre de jouer un rôle actif dans la prévention primaire du suicide. Les codétenus de soutien sont intégrés à part entière dans la chaîne de prévention, parmi les autres acteurs de la communauté carcérale.

Ce partenariat a pour but de compléter l'offre déjà existante et devrait permettre à des associations de prévention du suicide de former et d'encadrer les CDS sur des établissements où le dispositif est à développer.

En conséquence, d'une part, l'administration pénitentiaire contribuera à la valorisation des principales actions conduites par l'Union dans le cadre de ce partenariat par ses propres moyens de communication.

D'autre part, toute action de communication qui serait engagée par l'Union devra faire l'objet d'une coordination avec le service communication de l'administration (par exemple, sans que ces mentions ne soient exhaustives : relations presse, événements importants dont colloque, création de site Internet, réseaux sociaux, etc.).

Par ailleurs, l'Union s'engage à faire figurer de manière lisible le ministère de la Justice dans tous les documents produits dans le cadre de la convention.

## ■ ARTICLE 11 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 8.

## ■ ARTICLE 12 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restée infructueuse.

■ **ARTICLE 13 - RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Paris.

Fait à Paris, en trois exemplaires, le 5/02/2019

P/ Le Directeur de  
l'administration pénitentiaire

Le sous-directeur des métiers  
et de l'organisation des  
services

  
Jimmy DELLISTE

Le Président de l'Union  
Nationale pour la Prévention  
du Suicide

  
Marc FILLATRE



MF

## ANNEXE 1

### L'administration s'engage à :

- informer les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires, les chefs d'établissement pénitentiaire et les directeurs fonctionnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation de l'existence des objectifs poursuivis dans le cadre de cette convention ;
- à faciliter l'accès à tous les établissements pénitentiaires pour les responsables nationaux de ces différents dispositifs, sous réserve des motifs liés au maintien de la sécurité ou au bon ordre de l'établissement ;
- faire figurer de manière lisible l'UNPS (nom et/ou logo) dans tous les documents produits dans le cadre de la convention.

**L'association** s'engage à mettre en œuvre les actions suivantes destinées à contribuer à la réalisation du programme visé en préambule de la convention :

### Présentation :

Les codétenus de soutien assurent des fonctions de soutien, de repérage et de protection de la personne détenue présentant une souffrance psychique ; par ce biais l'administration pénitentiaire reconnaît le rôle informel en matière de prévention primaire du suicide des personnes détenues.

Ce dispositif est expérimenté depuis 2010 au sein des établissements pénitentiaires.

Ce dispositif vise à former et offrir un encadrement aux détenus volontaires, pour leur permettre de jouer un rôle actif dans la prévention primaire du suicide. Les codétenus de soutien sont intégrés à part entière dans la chaîne de prévention, parmi les autres acteurs de la communauté carcérale. Il ne s'agit donc pas de confier aux personnes détenues une nouvelle mission et une nouvelle responsabilité, jusque-là assurées par les personnels pénitentiaires et sanitaires. Le dispositif CDS ne constitue pas une prise en charge médicale et n'a en aucun cas vocation à s'y substituer.

En raison du nombre important d'établissements pénitentiaires devant mettre en place ce dispositif (25 établissements pénitentiaires), ce partenariat a pour but de compléter l'offre déjà existante.

Dans ce cadre, une convention avec l'UNPS devrait permettre d'avoir accès à des associations de son réseau, de prévention du suicide en capacité de former et d'encadrer les CDS sur des établissements où le dispositif est à développer.

### Mise en place du projet :

L'Union Nationale pour la Prévention du Suicide s'engage à accompagner le déploiement du dispositif des codétenus de soutien sur les établissements pénitentiaires retenus conjointement avec la direction de l'administration pénitentiaire, dans la limite des capacités de son réseau bénévole.

Dès lors que l'établissement pénitentiaire a confirmé sa volonté de mettre en place le dispositif, elle mobilise ses adhérents. Ceux-ci participeront au comité de pilotage local de mise en place du dispositif, comme précisé dans le protocole du dispositif.

Ensuite, dans une étroite collaboration avec l'établissement pénitentiaire, l'association choisie localement intervient à différentes étapes du dispositif :

1) La formation des codétenus de soutien est constituée (en partie pour l'UNPS) d'un module de sensibilisation à l'écoute et au soutien psychologique sur deux jours.

Ce module sera assuré par l'association choisie localement.

2) L'accompagnement des personnes codétenues de soutien est organisé selon des modalités déterminées localement, dans le cadre d'un suivi régulier effectué par au moins deux membres des associations adhérentes de l'Union Nationale pour la Prévention du Suicide.

**Le suivi de l'action :**

En raison du caractère novateur et sensible de ce projet, il bénéficie d'un suivi d'évaluation et de régulation à trois niveaux : local, interrégional et national.



## ANNEXE 2<sup>2</sup>.

### INDICATEURS D'ÉVALUATION ET CONDITIONS DE L'ÉVALUATION

#### ■ Indicateurs :

Objectifs	Indicateurs
Formation des CDS	<ul style="list-style-type: none"><li>• Nombre de CDS formés dans les établissements ayant mis en place le dispositif.</li><li>• Niveau de satisfaction dans les évaluations des participants.</li></ul>
Accompagnement	<ul style="list-style-type: none"><li>• Nombre d'adhérents associatifs accompagnants par site.</li><li>• Nombre de réunions des groupes de partage par établissement.</li><li>• Participation au comité de pilotage et/ou d'évaluation du dispositif dans chaque établissement</li></ul>

#### ■ Conditions de l'évaluation :

L'assemblée générale de l'association réseau se tient ordinairement au mois de mai. Le rapport d'activité et le bilan financier validés à cette occasion présentent l'ensemble des activités ainsi que le bilan chiffré sur la période (article 6).

##### *La périodicité de l'évaluation :*

Comme le préconise dans sa page 11 le guide de l'évaluation établi par la délégation interministérielle à l'innovation sociale et à l'économie sociale, auquel renvoie le paragraphe 4 sur l'évaluation de l'annexe 2 de la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations<sup>3</sup>, l'évaluation se fait au 31 décembre sur la base de l'année civile écoulée.

##### *Les modalités de l'évaluation :*

L'association réseau élabore un document préparatoire (ou projet de rapport d'évaluation) qui analyse et commente les résultats obtenus au cours de l'année N à partir des indicateurs précisés ci-dessus. Ce document est transmis à la direction de l'administration pénitentiaire et sert de support à l'entretien d'évaluation qui se déroule au plus tard le 31 juillet de l'année. L'évaluation est réalisée par le référent de l'association réseau et la sous-direction des métiers et de l'organisation des services (SDMe) de la direction de l'administration pénitentiaire.

<sup>2</sup> Article 4 de la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations :  
« (...) L'évaluation n'est pas à confondre avec les contrôles qu'exerce l'administration sur les conditions de l'utilisation des deniers publics.

L'évaluation vise à améliorer l'efficacité et l'efficience d'un projet grâce à un diagnostic établi à partir d'indicateurs définis lors de l'établissement de la convention et figurant en annexe de celle-ci. Elle permet de comparer les résultats aux objectifs et de porter un jugement sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris celui de la conclusion d'une nouvelle convention.

Pour les dirigeants des associations, l'évaluation constitue un outil d'aide à la décision grâce à la mesure de l'impact des actions ou des interventions évaluées. C'est à partir de l'évaluation que des axes d'amélioration peuvent être définis (...).

<sup>3</sup> « (...) le succès de l'évaluation suppose la mise en place d'un dispositif de rendez-vous périodiques pour s'assurer que l'on maintient la bonne trajectoire (...) ».